

### *Privilège*

A mon avis, la règle s'est affirmée dans des circonstances comme celles-ci. C'est une règle très équitable. Nous ne devrions pas la modifier de quelque façon que ce soit, car, pour moi et pour le gouvernement, il est primordial d'accorder le droit à un procès équitable devant les tribunaux, sans nuire à ce procès par des propos tenus à la Chambre.

**L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest):** Monsieur le Président, le ministre de la Justice a lu le commentaire 335 de Beauchesne qui dit ceci:

On attend des députés qu'il évitent d'évoquer des questions en instance devant les tribunaux ou les cours dites «d'archives». Cette convention a pour but de protéger à la fois les parties aux affaires en instance d'introduction ou de jugement et toutes les personnes qui risquent d'être touchées par la conclusion d'une action en justice.

Nous devrions nous demander quel est le but fondamental de cette convention. Le commentaire répond à notre question: son but est de protéger les parties à un procès. Il s'agit dans ce cas-ci d'un procès criminel. Quelles sont les parties dans ce genre de procès? L'accusé en est certainement une, mais la Couronne en est-elle une, elle aussi? Il existe, dans les systèmes judiciaires britannique et canadien, une convention selon laquelle la Couronne ne gagne ni ne perd jamais, son devoir étant de soumettre aux tribunaux toutes les preuves pertinentes.

Je soutiens donc, monsieur le Président, que dans un procès criminel, il n'y a en réalité qu'une seule partie, l'accusé. Par conséquent, le genre de questions que le député de York-Centre avait l'intention de poser ne pouvaient ni ne voulaient empêcher l'accusé d'obtenir un procès impartial. Elles portaient plutôt directement sur l'administration de la justice, sur la responsabilité du gouvernement dans cet important domaine de l'activité du gouvernement et, en particulier, sur la relation entre les ministres concernés, leurs principaux conseillers et la GRC.

Si tel est le cas, je prétends que les questions que voulait poser le député de York-Centre n'appartenaient pas au type visé par le précédent mentionné par le ministre de la Justice, car elles ne visaient absolument pas la partie à ce procès criminel, c'est-à-dire l'accusé. Elles ne visent pas le moindre à porter atteinte à la possibilité pour l'accusé d'avoir un procès impartial.

Je vous demande donc, monsieur le Président, de faire une distinction, lorsque vous appliquerez la convention protégeant les parties, entre les questions qui se rapportent à l'accusé, à sa conduite ou autre chose du genre, et celles qui se rapportent à des choses annexes comme celles que voulait soulever le député de York-Centre. Si les questions du député entraînent dans la première catégorie, alors elles devraient être jugées irrecevables.

Nous sommes certainement tous d'accord pour dire qu'aucune question susceptible de nuire à la possibilité pour un accusé d'avoir un procès impartial ne devrait être autorisée. Par contre, si les questions ne sont pas dans ce but et n'auraient pas cet effet, alors elles devraient être permises.

Par conséquent, je prétends respectueusement que si l'intention de la convention est de protéger l'accusé, alors vous pouvez autoriser les questions que voulait poser le député de York-Centre en faisant la distinction que je viens de vous exposer. J'avance donc que même en acceptant les diverses décisions sur ce sujet résumées par le commentaire de Beauchesne, vous pouvez exercer vos pouvoirs discrétionnaires et accepter les questions que le député de York-Centre désire poser sur cet important sujet.

**M. Rod Murphy (Churchill):** Monsieur le Président, j'aimerais moi aussi traiter de cette question. J'avais l'intention de la soulever pendant la période des questions.

Si l'on me permet de parler d'un autre endroit et d'une autre époque, j'ai été vice-président de la Commission de police du Manitoba pendant les années 70. Nous avons compris qu'il fallait faire la distinction entre les affaires en instance devant les tribunaux et l'obligation que nous avons de nous renseigner sur la conduite, les décisions et les politiques des divers corps policiers de la province. Nous avons décidé que même lorsque les tribunaux étaient saisis d'une affaire, nous pouvions examiner la conduite des corps policiers du Manitoba.

J'estime, monsieur le Président, que nous sommes dans la même situation exactement aujourd'hui. Comme l'ont dit mes collègues de l'opposition et mon chef le député d'Oshawa, il n'est pas question en ce moment des détails de la poursuite contre M. Small. Ce sur quoi nous désirons poser des questions, c'est le processus décision-